



Note de présentation

Dans le cadre de la restructuration de l'activité minière artisanale, loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig a été publiée. Cette loi, promulguée par le dahir n° 1.16.131 de 21 kaada 1437 (25 août 2016), est entrée en vigueur le 21 septembre 2017.

Cette loi a soumis à la voie réglementaire, les modalités d'application des dispositions des articles 1, 6, 10, 11, 12 et 14.

A cet effet, le projet de décret, joint à la présente note a été élaboré pour fixer :

- ✓ les modalités de découpage de la région minière de Tafilalet et Figuig définit dans l'article premier du dahir n° 1.60.019 publié le 11 Joumada II 1380 (1^{er} décembre 1960) tel qu'il a été modifié et complété, en zones ;
- ✓ les modalités d'attribution et de réattribution des permis de recherche la région minière de Tafilalet et de Figuig ;
- ✓ les modalités de prorogation des permis de recherche dans la région minière de Tafilalet et de Figuig ;
- ✓ les modalités de réattribution des licences d'exploitation dans la région minière de Tafilalet et de Figuig ;
- ✓ la localisation du siège de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig et les modalités de la fixation de ses bureaux et agences ;
- ✓ les modalités de distribution des montants du droit d'accès et des royalties collectés ;
- ✓ les modalités de désignation des représentants de l'Etat et des artisans mineurs dans le Conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et du Développement Durable

Signé : Aziz RABBAH



Pour contreseing

Le ministre de
l'énergie, des
mines et du
développement
durable

وزير الطاقة والمعادن والتنمية
المستدامة
أحمد بن محمد

Projet de décret n° ... du... (...) pris pour l'application de la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig.

Le Chef du Gouvernement

Vu la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig promulguée par le Dahir n° 1.16.131 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) notamment ses articles 1, 6, 10, 11, 12 et 14 ;

Après délibération au Conseil du Gouvernement, réuni le

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Découpage de la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article premier

En application des dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 74-15, la région minière de Tafilalet et de Figuig, définie dans l'article premier du Dahir n° 1.60.019 du 11 Jumada al-Akhra 1380 (1^{er} décembre 1960), tel qu'il a été modifié et complété, est découpée en zones par arrêté de l'Autorité Gouvernementale chargée des mines.

Chapitre 2

**Attribution des permis de recherche dans
la région minière de Tafilalet et de Figuig**

Article 2

Les permis de recherche sont octroyés dans la région minière de Tafilalet et de Figuig, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 74-15 et notamment ses articles 5, 6, 7 et 8, aux investisseurs ayant présenté les meilleures offres dans le cadre des appels publics à la concurrence lancés par l'Administration chargée des mines.

Les offres sont examinées par une commission désignée à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des mines.

Article 3

Le dossier de participation aux appels publics à la concurrence est constitué d'un ensemble de documents justifiant les capacités techniques et financières de l'investisseur et comprend notamment :

- la dénomination de l'entreprise, sa forme juridique, son capital, son statut social et le cas échéant, le nom, le titre, la profession, la nationalité et le domicile de son représentant ;
- les bilans de l'entreprise pour les trois dernières années dans le cas où celle-ci a plus de trois ans d'existence ;
- la liste et la valeur du matériel détenu par l'entreprise ou que celle-ci envisage d'acquérir ainsi que le financement correspondant ;
- les moyens humains dont dispose l'entreprise ;
- Le programme des travaux de recherche échelonné sur trois (3) ans faisant état de la nature des travaux de recherche projetés, les moyens techniques envisagés et les investissements programmés ;
- le montant du droit d'accès lorsqu'il s'agit d'un appel public à la concurrence dans une zone où s'exerce une activité minière artisanale ;
- Les royalties exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires annuel pour toutes les substances minières à exploiter dans la zone objet de l'appel à concurrence, que l'investisseur s'engage de payer annuellement au cours des 3 mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable durant la phase de l'exploitation.

Article 4

L'entreprise adjudicatrice de l'appel public à la concurrence est tenue, avant de lui octroyer le permis de recherche, de déposer auprès de l'Administration chargée des mines les pièces suivantes :

- trois cartes systématiques à l'échelle de 1/100000 ou 1/50000 indiquant les limites du périmètre de la zone objet de la demande de permis de recherche et où figure la position du point-pivot et les

coordonnées Lambert du centre dudit périmètre par rapport au point-pivot ;

- l'original de la fiche du point-pivot obtenue de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ;
- la définition de la position du centre du périmètre de la zone demandée par les coordonnées Lambert par rapport au point-pivot ;
- une pièce attestant la qualité de la personne mandatée par l'entreprise au cas où celle-ci a mandatée le dépôt du dossier auprès de l'administration chargée des mines ;
- Une copie du contrat visé à l'article 5 de la loi précitée n ° 74-15, signé ;
- une pièce attestant le paiement à la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig des 20% du montant du droit d'accès sur lequel l'investisseur s'est engagé dans le contrat prévu au paragraphe (a) de l'article 5 de la loi susvisée n ° 74.15.

A défaut de justifier le paiement des 20% du droit d'accès, l'offre de l'investisseur est annulée et sa demande est rejetée.

Chapitre 3

Prorogation des permis de recherche dans la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 5

La durée de validité des permis de recherche est prolongée suite à la demande du propriétaire. La demande doit être accompagnée d'une note indiquant notamment :

- les études réalisées, les travaux exécutés, les résultats obtenus ;
- un plan des travaux à l'échelle au 1/10000 et un plan de surface superposable à ce plan ;
- le programme de travaux que le demandeur s'engage à réaliser durant la période de prorogation comportant l'échéancier de réalisation et le montant financier consacré à son exécution.

Chapitre 4

Réattribution des permis de recherche dans la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 6

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la loi précitée n° 74-15, la réattribution d'un nouveau permis de recherche sur le périmètre couvert par un permis révoqué pour quelque raison que ce soit, ou lorsque son titulaire y renonce, s'effectue sur la base d'appel à la concurrence.

Le nouveau permis de recherche est octroyé à l'investisseur qui présente la meilleure offre et ce conformément à la procédure et aux conditions visées aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Chapitre 5

Réattribution des licences d'exploitation minière dans la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 74-15, la réattribution d'une nouvelle licence d'exploitation sur le périmètre couvert par une licence révoquée pour quelque raison que ce soit, ou lorsque son titulaire y renonce, s'effectue sur la base d'appel à la concurrence.

La demande de participation à l'appel à concurrence doit être accompagnée d'un dossier constitué des mêmes documents visés à l'article 3 ci-dessus, à l'exception du programme de recherche qui doit être remplacé par un programme de développement du projet de l'exploitation.

L'octroi de la nouvelle licence d'exploitation et son renouvellement est soumis aux dispositions de la loi précitée n° 74-15, sous réserve des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines promulguée par le Dahir n° 1-15-76 du 14 Ramadan 1436 (1er juillet 2015) et des textes pris pour son application.

Chapitre 6

Siège de la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée n ° 74-15, le siège de la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig est basé à la ville d'Errachidia. La Centrale peut également avoir des bureaux et des agences dans toute autre ville du Royaume du Maroc, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la région minière de Tafilalet et de Figuig.

Les lieux des sièges des bureaux et agences sont fixés par un arrêté de l'Autorité Gouvernementale chargée des mines.

Chapitre 7

Collecte et distribution des montants du droit d'accès et des royalties

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°74-15, la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig procède à la distribution des montants des droit d'accès et des royalties perçus, après déduction de 10% de ces montants payés par l'investisseur, comme rémunérations des services rendus par cette dernière, aux artisans mineurs individuels et (ou) aux groupes constitués de plusieurs artisans mineurs et concernés par le contrat visé à l'alinéa (a) de l'article 5, de la loi précitée n ° 74-15.

La quote-part des artisans mineurs individuels ou des groupes d'artisans mineurs des droits d'accès et des royalties prévus à l'article 5 de la loi précitée n ° 74-15 est calculée sur la base :

1. des statistiques de la production déclarée à la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig, au cours des trois dernières années, par chaque artisan mineur individuel ou des groupes constitués de plusieurs artisans mineurs ;

2. de la moyenne du prix des substances minérales exploitées sur les trois dernières années.

La quote-part de chaque artisan mineur individuel ou de chaque groupe constitué de plusieurs artisans mineurs concernés par le contrat visé à l'alinéa (a) de l'article 5 de la loi précitée n° 74.15, du droit d'accès et des royalties est calculée conformément à la formule mentionnée dans l'annexe jointe au présent décret.

Article 10

Les titulaires des licences d'exploitation sont tenus de verser les montants relatifs aux royalties dans les trois (3) mois qui suivent chaque exercice comptable.

Les titulaires des licences d'exploitation sont tenus, au moment du paiement des montants des royalties, de fournir à l'Administration chargée des mines les pièces justifiant le chiffre d'affaires réalisé et déclaré pour l'exercice comptable de l'année concernée.

Chapitre 8

Désignation des représentants de l'Etat et des représentants des artisans mineurs au Conseil d'Administration de la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 74-15, le Conseil d'Administration de la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig comprend :

- l'Autorité Gouvernementale chargée des mines ou de son représentant .
- l'Autorité Gouvernementale chargée de l'intérieur ou de son représentant ;
- l'Autorité Gouvernementale chargée des finances ou de son représentant ;

- l'Autorité Gouvernementale chargée l'équipement ou de son représentant ;
- l'Autorité Gouvernementale chargée de l'emploi ou de son représentant ;
- l'Autorité Gouvernementale chargée du commerce ou de son représentant ;
- le Gouverneur de la Province d'Errachidia ou de son représentant ;
- le Gouverneur de la Province de Figuig ou de son représentant ;
- le Gouverneur de la Province de Zagora ou de son représentant ;
- le Gouverneur de la Province de Midelt ou de son représentant ;
- le Gouverneur de la Province de Tinghir ou de son représentant ;
- le Gouverneur de la Province de Boulmane ou de son représentant.

Au cas où l'une des autorités gouvernementales ne pourrait pas être présente dans les réunions du Conseil d'Administration de la Centrale, pour quelque raison que ce soit, elle doit être représentée par une personne au rang d'un Directeur ou équivalent.

Article 12

Est nommé par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une période de quatre ans, un représentant des artisans mineurs pour chacune des provinces citées ci-dessus, parmi les trois artisans proposés par le Gouverneur de la province concernée.

Les représentants des artisans mineurs doivent être titulaires d'autorisations minières artisanales en vigueur et en situation légale vis-à-vis de la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig.

Si, pour une raison quelconque, l'un des membres représentant des artisans mineurs a perdu le statut pour lequel il a été nommé, il sera remplacé pour le reste du mandat par un nouveau membre qui sera désigné de la même manière décrite au paragraphe ci-dessus, au plus tard trois mois après la date à laquelle il a perdu son statut.

Article 13

Le terme "Administration" visé aux articles 3 et 4 de la loi précitée n ° 74.15 désigne l'Autorité Gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par celle-ci.

Article 14

Le Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le

Le Chef du Gouvernement

**Calcul de la quote-part des artisans mineurs individuels ou
de chaque groupe constitué de plusieurs artisans mineurs des montants du droit
d'accès et des royalties**

La quote-part de chaque artisan mineur individuel ou de chaque groupe constitué de plusieurs artisans mineurs, opérant dans la zone objet de l'appel à la concurrence, des droits d'accès et des royalties est calculée comme suit :

$$P_x = \frac{V_x + V_0}{V_t + (V_0 * n)} * 100$$

P_x	Quote-part de chaque artisan mineur individuel ou de chaque groupe constitué de plusieurs artisans mineurs (x)
V_x	valeur moyenne des ventes réalisées par chaque artisan mineur individuel ou par chaque groupe constitué de plusieurs artisans mineurs (x) pendant les trois dernières années précédant la conclusion du contrat visé à l'alinéa (a) de l'article 5 de la loi n ° 74-15 pour le droit d'accès et avant la transformation du permis de recherche en licence d'exploitation pour les royalties.
V₀	50% de la valeur moyenne minimale des ventes réalisées par l'un des artisans mineurs individuels ou par chaque groupe constitué de plusieurs artisans mineurs (x) durant les trois dernières années avant la conclusion du contrat visé à l'alinéa (a) de l'article 5 de la loi n ° 74.15 pour le droit d'accès et avant la transformation du permis de recherche en licence d'exploitation pour les royalties.
V_t	Valeur moyenne totale des ventes réalisées par l'ensemble des artisans mineurs individuels et par l'ensemble des groupes constitués de plusieurs artisans mineurs dans la zone concernée durant les trois dernières années avant la conclusion du contrat visé à l'alinéa (a) de l'article 5 de la loi n ° 74.15 pour le droit d'accès et avant la transformation du permis de recherche en licence d'exploitation pour les royalties.
n	La somme du nombre des artisans mineurs individuels et du nombre des groupes constitués de plusieurs artisans dans la zone concernée.
Pour une zone couverte par des autorisations non actives, les montants des droits d'accès et des royalties perçues sont répartis à parts égales.	